



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 29 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 029 – 2023

OBJET : Fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoint, des Maires délégués et des conseillers municipaux

L'an **deux mille vingt-trois**, le **29 mars** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **21 mars 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

21 mars 2023

DATE D’AFFICHAGE :

21 mars 2023

DATE DE LA SÉANCE :

29 mars 2023

HEURE DE LA SÉANCE :

13 :30

En exercice :	23
Présents :	16
Procurations :	3
Votants :	19

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

AH-SCHA Françoise

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			KAUTAI Benoit
PETERANO Max	X		
CIANTAR Victorine			FALCHETTO Gordon
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo			PETERANO Max
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James		X	
DEANE Laïza		X	
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre		X	
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le décret du ministère de la transformation et de la fonction publique n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, les indemnités de fonction maximales des élus locaux se trouvent modifiées au 1^{er} juillet 2022 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'arrêté n° HC 163 DIRAJ/BAJC du 20 mars 2020 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes, de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- VU** la délibération n°14-2023 du 7 mars 2023 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Maires délégués et des conseillers municipaux ;
- Considérant** l'arrêté n° HC 143 / DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023 (voir annexe 2) ;

Exposé des motifs :

Lors de la réunion municipale du 7 mars 2023 vous aviez accepté de réduire de 50% les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux, une contribution qui était nécessaire pour équilibrer les comptes du budget de fonctionnement de l'année 2023. Un effort qui était calculé sur les dotations du FIP de l'année 2022.

Par arrêté n° HC 143 / DIE du 16 mars 2023 la commune s'est vue attribué une dotation FIP 2023 bien supérieure à celle de l'année précédente, c'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'annuler la dernière délibération prise sur les indemnités des élus et de ramener les indemnités au taux plein.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

RÉSULTATS DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
: 	19	0	0

ARTICLE 1 : **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux à 100% du taux en vigueur pour la catégorie de communes à laquelle est rattachée la commune de NUKU HIVA, comme suit :

- Le Maire : 296.8590 F CFP brut / mois
- Les Adjoints (6) : 148.430 F CFP brut / mois
- Les Conseillers municipaux (2) : 17.812 F CFP brut / mois

soit une enveloppe indemnitaire globale de **1.223.063 F CFP brute mensuelle**.

ARTICLE 2 : **ACCEPTE** de garder au taux maximal les indemnités de fonction des Maires délégués :

- Le Maire délégué de Hatiheu : 111.953 F CFP brut / mois
- Le Maire délégué de Taipivai : 111.953 F CFP brut / mois

soit une enveloppe indemnitaire globale de **223 906 F CFP brute mensuelle**.

ARTICLE 3 : **DÉCIDE** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice (« V.P.I ») et de l'indice de correction (« I.C ») applicable en Polynésie française.

ARTICLE 4 : **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du **1^{er} avril 2023**.

ARTICLE 5 : **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

ARTICLE 6 : **ABROGE** la délibération n°014-2023 du 7 mars 2023.

ARTICLE 7 : **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La

juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardé » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

ARTICLE 8 :

CHARGE le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le :
et publication ou notification :
Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI